



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'OISE

# **EAUX CLOSES**

## **Note juridique**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement, Forêt  
BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex  
tél : 03 44 06 50 47 fax : 03 44 06 50 24

Mars 2009

Le décret ministériel 2007 – 978 du 15 mai 2007 relatif aux eaux closes et publié dans le journal officiel du 16 mai 2007 a défini la notion d'eaux closes après avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 février 2007, et avis du conseil supérieur de la pêche en date du 27 mars 2007, organisme devenu depuis l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (O.N.E.M.A.).

Cette définition a été insérée à l'article R 431-7 du code de l'environnement qui est ainsi libellé :

« Constitue une eau close au sens de l'article L 431-4 le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel.

Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent. »

Dans le cadre d'un étang alimenté par la nappe, la DISEMA a validé le dispositif de rejet suivant, composé d'un moine pour assurer la gestion du niveau de l'eau, et éviter le départ de flottants, suivi d'un filtre à graviers d'au moins 3 m de long avec une section adaptée pour permettre à toute l'eau rejetée de transiter par ce filtre pour un débit de rejet inférieur à 10 l/s.

En cas de débit de rejet plus important, la longueur du filtre et sa section devront être adaptées pour éviter toute submersion de l'ouvrage en période normale.

Ce dispositif de filtre devra faire l'objet d'un entretien régulier pour conserver sa fonctionnalité dans le temps et permettre de conserver le statut d'eaux closes à l'étang.

Dans le cas d'un étang alimenté en amont par un cours d'eau et se rejetant en aval dans le même cours d'eau, il convient d'interdire le passage du poisson tant en amont qu'en aval.

**Décrets, arrêtés, circulaires**  
**Textes généraux**  
**Ministère de l'écologie et du développement durable**

Décret n° 2007-978 du 15 mai 2007 relatif aux eaux closes  
NOR: DEVO0753051D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,  
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 431-4 ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 février 2007 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 27 mars 2007 ;  
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

- I. - La section 2 du chapitre Ier du titre III du livre IV du code de l'environnement devient la section 3 du même chapitre.
- II. - L'article R. 431-7 du code de l'environnement devient l'article R. 431-8 du même code.
- III. - Toute référence à l'article R. 431-7 du code de l'environnement figurant dans un texte réglementaire en vigueur est remplacé par la référence à l'article R. 431-8 du code de l'environnement.

Article 2

Les dispositions suivantes sont insérées après l'article R. 431-6 du code de l'environnement :

« Section 2

« Eaux closes

« Art. R. 431-7. - Constitue une eau close au sens de l'article L. 431-4 le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel.

« Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent. »

Article 3

La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Nelly Olin